



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0142  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024, portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0142 relative au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Sur Les Varennes, porté par la société Générale du Solaire sur la commune de Courville-sur-Eure (28), reçue complète le 13 juin 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 18 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 999 kWc, en deux îlots proches sur une surface totale d'environ 1,1 ha sur les parcelles ZA-74, -75, -78, et -79 à Courville-sur-Eure (28) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet comprend :

- des tables de panneaux photovoltaïques,
- une citerne incendie,
- des voies de circulation et aire de retournement pour les véhicules,
- des clôtures grillagées équipées de passages à faune,
- 200 m de haies composées d'essences locales ;

**CONSIDERANT** que le projet est prévu en zone agricole inondable (Ai) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Entre Beauce et Perche ; que dans cette zone, sont autorisés les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ;

**CONSIDERANT** que dans cette zone Ai, les constructions doivent prendre en compte les dispositions fixées par la servitude PM1 correspondant au périmètre de la zone inondable, d'après le dossier annexé à l'arrêté préfectoral du 23 mai 1990 de mise en application de l'article R11-3 (du code de l'urbanisme) pour le risque inondation sur la commune Courville-sur-Eure ;

**CONSIDERANT** que le site du projet est un site dégradé non valorisé, précédemment utilisé en tant que carrière, puis pour des activités de centrale de concassage et d'enrobage avec stockage d'asphalte, de fuel lourd et de F.O.D (fuel domestique) ;

**CONSIDERANT** qu'il existe un risque de pollution des sols ; qu'il appartient au porteur de projet de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer la technologie la plus adaptée pour l'ancrage des panneaux solaires sur ce site et de préciser les mesures à mettre en place en cas de pollution avérée ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet en zone potentiellement humide ; qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain réalisée à une période favorable la nature humide ou non de la zone de projet, en prenant en compte les deux critères réglementaires (botanique et pédologique) ;

**CONSIDERANT** la localisation du site en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

**CONSIDERANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT** que, d'après le dossier, et sous réserve des éléments précisés ci-dessus, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 18 juillet 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Sur Les Varennes, porté par la société Générale du Solaire sur la commune de Courville-sur-Eure (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit Sur Les Varennes, porté par la société Générale du Solaire sur la commune de Courville-sur-Eure (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)